

LE VÉRIDIQUE, OU COURIER UNIVERSEL.

DU 15 FRUCTIDOR AN V de la République française.
(Vendredi 1^{er}. SEPTEMBRE vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Nouveaux massacres des blancs par les nègres, à S. Domingue. — Nouvelles destitutions faites par le directoire. — Horrible joie des jacobins sur les évènements actuels. — Réclamations contre la loi qui prohibe les marchandises anglaises. — Motion d'ordre de Guillemardet rejetée par l'ordre du jour. — Long discours de Betz sur les finances. — Discussion sur le projet de Thibaudeau. — Approbation de la résolution sur le service de la garde nationale, et d'une autre sur les transactions.

A V I S.

On s'abonne pour ce journal chez le Rédacteur, rue de Tournon, n^o. 1123. Le prix est de 9 livres pour trois mois, 18 pour six, et 36 pour l'année.

Cours des changes du 14 fructidor.

Ams. Bco. 58 $\frac{1}{2}$ 59 $\frac{1}{4}$	Bons $\frac{1}{2}$ l. $\frac{1}{2}$ p.
Idem cour. 56 $\frac{1}{2}$ 57 $\frac{1}{4}$	Or fin, l'once, 103 l.
Hambourg 191 $\frac{1}{2}$ 189 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 50 15
Madrid 12 l. 15	Piastres 5 l. 6 s. 3
Idem effect. 14 l. 15	Quadruple 79 l. 15 s.
Cadix 12 l. 15	Ducat 11 l. 10 s.
Idem effect. 14 l. 15	Guinée 25 l. 5 s.
Gènes 93 l. 92 $\frac{1}{2}$	Souverain 33 l. 17 s. 6
Livourne 102 l. 101 $\frac{1}{2}$	Café Martinique 42 s. la l.
Lausanne au p. 1 $\frac{1}{2}$ p.	Idem S. Domingue 39 à 40 s.
Basle au p. $\frac{1}{2}$ b. 1 $\frac{1}{2}$ p.	Sucre d'Orléans 40 s. 42
Londres 26 l. 2 6 25 15	Idem d'Hambourg 42 à 46 s.
Lyon $\frac{1}{2}$ perte à 15 j.	Savon de Marseille 14 s. 9
Marseille $\frac{1}{2}$ p. à 15 j.	Huile d'olive 21 s. 22 s.
Bordeaux $\frac{1}{2}$ p. à 15 j.	Coton du Levant 34 l. 48 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 15 j.	Esprit $\frac{1}{6}$ 530 l. 535
Inscriptions 15 15 10 15	Eau-de-vie 22 d. 400 425
Bons $\frac{1}{2}$ 13 l. 12 15 12 6	Sel 5 l. 10 s.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 14 fructidor.

Ce n'est pas sans surprise qu'on a vu le général Bernadotte, à qui l'on supposoit de la sagesse et de la modération, se vanter publiquement, dans une lettre insérée dans le Rédacteur, d'avoir non-seulement signé, mais rédigé lui-même l'adresse de sa division au directoire. Il paroît même choqué de l'éloge qu'a fait de lui un journal qui le représentoit comme un militaire incapable de se laisser égarer par l'esprit de parti; et l'on droit qu'il a voulu détruire plus sûrement cette opinion favorable que l'on avoit conçue de lui, en se servant, pour exprimer son dévouement au directoire, d'expressions que le seul fanatisme peut inspirer. Bernadotte est donc le digne émule des Massena, des Rampon, de tous ces chefs qui égarent l'armée d'Italie, et qui tous les jours encore, animent les soldats contre la représentation na-

tionale. Ce sont eux qui ont dicté, écrit les adresses au directoire, qu'ils ont fait signer par leurs divisions; et ils ont mis le sceau à leurs crimes, par la manière dont ils ont célébré la fête du 10 août. Voici les toasts qu'ils ont portés :

Le général Massena : « A la république française, une » et indivisible, périssent tous ses ennemis. » (Cette santé a été portée debout et avec enthousiasme.)

Le général Rampon : « A tous les républicains ; mort » aux ennemis de la révolution, et aux prêtres ré- » fractaires. »

Dupuis, chef de la trente-deuxième demi-brigade « Appel à la minorité des conseils ; puissent-ils, à » notre exemple, se rendre dignes de la confiance des » républicains, s'agrouper, former une montagne » d'où partira la foudre qui, de ses carreaux, écrasera » cette majorité conspiratrice contre la constitution et » la liberté. »

Le chef de bataillon de la vingt-cinquième : « Aux » braves généraux de l'armée d'Italie ; puissent-ils, à » bientôt nous guider contre les ennemis de l'intérieur! » Gouberan, chef d'escadron du vingtième de dra- » gons : « A la destruction des émigrés ; que cette horde » criminelle soit enfin anéantie, et ne souille plus par » son existence le territoire des hommes libres. »

Darmagnac, chef de bataillon de la trente-deuxième : « Au moderne Scævola français qui plongera un fer » heureux dans le sein du chef des rebelles qui marche- » ront contre les armées républicaines. »

Un caporal : « Au terroriste Jourdan ; puisse-t-il par » son énergie détruire les mènes perfides du clichien » Pichegru et compagnie! »

Nous apprenons à l'instant que l'île de Saint-Domingue est de nouveau en proie aux horreurs des révoltes qui l'ont déjà ensanglantée si long-tems. Les nègres y ont recommencé le massacre des blancs ; le sang y coule à grands flots. Nous ne garantissons cependant pas l'authenticité de cette affligeante nouvelle ; elle ne nous est encore connue que par l'assertion d'un colon, qui a reçu une lettre d'un de ses amis, actuellement dans ce malheureux pays. (Annales Universelles.)

Manuscrit de la bibliothèque de la ville de Paris, n. 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200.

Le bruit court que le directoire a demandé au général Moreau sa démission du commandement de l'armée de Rhin et Moselle. Nous sommes persuadés que ce bruit est sans fondement ; ce seroit donner lieu de croire que le véritable motif de cette destitution est de n'avoir pas provoqué dans son armée, des adresses inconstitutionnelles contre la majorité du corps législatif ; et si le directoire pouvoit avoir conçu quelque ressentiment du silence de Moreau, il ne le manifesteroit pas. Moreau est protégé par ses victoires, par son immortelle retraite de la Bavière, par la simplicité de ses vertus, et par la considération universelle dont il jouit, non seulement dans la république, mais dans l'Europe entière.

(Nouvelles Politiques.)

Est-il vrai que dans le cas où les anciens eussent adopté la résolution sur les fugitifs du Bas-Rhin, le directoire faisoit afficher à l'instant même, une proclamation où il accusoit les deux conseils de la rentrée des émigrés, et levoit publiquement contre eux l'étendard de la révolte ? Est-il vrai que du moins la menace en a été faite, et qu'elle a suffi pour faire rejeter la résolution ? Et si cela est vrai, y a-t-il un plus insolent *veto* que cette influence des baionettes triumvirales sur les délibérations législatives ? Qu'espérer des représentans auxquels il ne faut que de simples menaces d'une autorité en révolte, pour lui faire sacrifier le sort de 20 mille pères de famille ? Dieux ! Dieux ! donnez-nous au moins la patience, puisque vous leur avez refusé le courage.

(L'Europe.)

Le département et la municipalité de Versailles sont destitués, et remplacés par des coquins. Le département est venu chez le ministre de l'intérieur demander les motifs de sa destitution ; il l'a renvoyé chez le ministre de la police, où il n'a pu pénétrer ; mais il est sorti de son cabinet le commissaire du pouvoir exécutif près de ce département, qui a dit aux membres qui attendoient, qu'il étoit destitué lui-même, et qu'ils n'auroient pas plus de réponse que lui.

Si les phrases suivantes du journal des Hommes-Libres, ont besoin de quelque commentaire, on le trouve dans les discours de Larévèllière Lepeaux, et dans la déclaration de Bailleul.

« Quand l'autorité ne peut plus maintenir l'ordre, » dit-il, les liens du pacte social sont dissous ; prè- » cher davantage l'obéissance aux républicains est un » crime ; la force, la résistance à l'oppression, l'insur- » rection contre les tyrans, voilà les seules loix qui » restent au peuple. Il est tems de *courir aux armes*, » et que la victoire prononce entre les royalistes et les » républicains. . . . » Enfin les conjurés ont perdu » toute pudeur, et la discussion d'hier, et l'appel no- » minal qui en a été la suite, respirent la soif du sang » des républicains. Les esclaves de Louis XVIII frémis- » soient qu'on osât encore douter de leur puissance, » ou leur reprocher leurs crimes ; au milieu de la salle » un de ces égorgés s'écrioit : Il est tems de frapper » les scélérats, il est tems d'anéantir les républicains, » il n'y a d'honnêtes gens que les royalistes, et nous ne » nous sauverons qu'en proclamant la royauté. Tu

» veux la royauté, misérable conspirateur ! Eh bien ! » Attends, nous allons te la porter au bout de nos » baionettes. »

Des lettres de la Haye du 23 août portent ce qui suit :

Dans les sessions de l'assemblée nationale du lundi et mardi, on a fait lecture de différens rapports des administrations des provinces de Gueldre, Frise, Hollande, Over-Yssel, Zélande et Brabant hollandais, d'où il résulte que le projet de constitution a été généralement rejeté à une grande majorité. La seule province de Hollande a fourni 2,434 voix contre, tandis qu'il n'y avoit que 14,609 voix pour l'acceptation de la constitution.

Nouveaux changemens militaires ordonnés par le directoire.

Du 5 fructidor. Les généraux Canuel et Hacquin quitteront les commandemens qui leur sont confiés, et seront employés aux armées.

Le général de division Lamer, commandant la 10^e division militaire, cessera ses fonctions, et sera traité comme officier réformé.

Du 9 fructidor. Le ministre de la guerre est autorisé à faire pourvoir au paiement de la gratification d'un franc vingt-cinq centimes par lieue, accordée aux militaires estropiés et incurables de l'armée d'Italie transférés à Lyon, depuis le lieu de leur départ de l'armée d'Italie jusqu'à Lyon, en exécution des ordres du général en chef.

Du 11 fructidor. Le commandement du territoire composant la 8^e division militaire, est réuni au commandement de l'armée d'Italie.

Le général de brigade Chérin, chef de l'état-major de l'armée de Sambre et Meuse, est promu au grade de général de division, et commandera en chef la garde constitutionnelle du directoire.

Le général Kellermann commandera la 7^e division militaire (Grenoble), en place du général de division Freysag, qui passera à une des armées actives.

Le général de brigade Poujet, remplacera dans le commandement de Lyon et du département du Rhône, le général Canuel, qui est envoyé à une des armées actives.

Le général de division Hacquin, passant à une des armées actives, sera remplacé, dans le commandement de la 9^e division militaire, par le général Petit-Guillaume. (Nismes, Montpellier.)

Le général de division Lamer, commandant la 10^e division militaire, est réformé, et sera remplacé par le général de division Morlot. (Toulouse.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14.

Le prince de Carignan, héritier de la princesse de Lamballe, adresse au conseil une pétition, par laquelle il expose qu'il s'est pourvu devant le tribunal du département, où sont situés les biens de la princesse de Lamballe, pour en obtenir la restitution, en exécution du traité conclu entre la France et le roi de Sardaigne, et par lequel la France s'engage à rendre aux sujets du roi de Sardaigne, les biens qui leur auroient été enlevés ; mais que le tribunal considérant qu'il ne pouvoit faire droit à sa réclamation, sans interpréter un traité, ce qui sort de ses attributions, l'a renvoyé devant l'autorité compétente.

Il invite donc le conseil à prononcer la restitution des biens qu'il réclame.

On demande la formation d'une commission, pour examiner cette demande.

Dumolard : Il s'agit ici de l'interprétation d'un traité ; en matière de relations extérieures, nous ne pouvons rien statuer que sur l'initiative du directoire ; je demande le renvoi de la pétition au directoire. Adopté.

Plusieurs veuves de défenseurs de la patrie, domiciliées à Versailles, se plaignent de n'avoir point été payées depuis 6 mois, et réclament l'acquiescement de ce qui leur est dû. Renvoyé à la commission des dépenses.

De nouvelles réclamations sont adressées contre la loi du 10 brumaire, qui prohibe l'introduction des marchandises anglaises.

Tarbé : Depuis long-tems on réclame la contre loi du 10 brumaire ; elle ne sert en effet, qu'à multiplier les fraudes ; des navires avec de faux permis, introduisent dans nos ports quantité de marchandises anglaises qui refluent ensuite dans l'intérieur ; la contrebande en a fait aussi entrer, et il est de fait qu'il y a aujourd'hui dans le commerce autant de marchandises anglaises qu'avant la prohibition portée. Mieux vaut en permettre l'entrée en les assujettissant à un droit, que de porter une défense que la fraude élude trop parfaitement. Je demande que la commission soit chargée de faire son rapport sous 3 jours. Adopté.

Des acquéreurs de biens nationaux dans le département de l'Aisne ont été inquiétés dans leur possession, par des agens militaires, sous prétexte de l'utilité de leurs acquisitions pour le service public. Boulay du Morbihan qui rend compte de ces faits, expose combien il importe au crédit national, à la tranquillité publique de garantir les acquéreurs de biens nationaux de toute atteinte à leurs droits que la constitution a mis sous sa sauve-garde spéciale, et il propose de renvoyer les réclamations des pétitionnaires au directoire, pour leur assurer la libre jouissance de leurs propriétés.

Cette proposition est aussi-tôt mise aux voix, et adoptée.

Guillemardet, par motion d'ordre, témoigne son étonnement de ce que deux projets, présentés l'un par Cardonnel, l'autre par Pavie n'ont pas encore été imprimés et mis à l'ordre du jour, ainsi que le vouloit un arrêté du conseil. Quelle peut en être la cause, dit-il ? je ne puis sans doute l'attribuer qu'à la politique, et à la prudence des commissions qui n'ont pas cru devoir reproduire des projets qui ne tendent qu'à légitimer les prétentions des émigrés, à leur ouvrir la porte. (Murmures) J'applaudis alors à ces sentimens ; mais il ne suffit pas d'ensevelir ces projets, il faut les écarter de la question préalable, car je les regarde comme entièrement contraires à la constitution.

Cardonnel et Pavie réclament aussi-tôt la parole : Le premier déclare que le projet par lui présenté, ne tend qu'à faire l'application d'un article de la constitution ; qu'il ne peut donc lui être supposé contraire, et qu'au lieu de vouloir l'écarter de la discussion, il a demandé plusieurs fois et demande encore qu'il y soit mis. Le second rappelle que les siens n'ont d'autre but que de faire jouir les départemens de l'Ouest, du bénéfice de l'amnistie, et du traité conclu à la Mabilais.

Guillemardet cependant insiste, pour que de suite le conseil rejette, par la question préalable, ces deux projets qui ne lui paroissent propres qu'à favoriser les espérances des émigrés, et déclare que si l'on a tardé jusqu'ici de les soumettre à la discussion, c'est qu'on a sans doute attendu des circonstances plus favorables.

Tous les momens, répond Dumolard, sont toujours favorables ; toujours la justice et la constitution seront ici à l'ordre du jour ; on ne nous séduira pas, on ne nous intimidera point. Les articles de la constitution relatifs aux émigrés, seront exécutés avec rigueur ; mais les articles qui séparent l'innocent du coupable, seront exécutés aussi, malgré les manœuvres des agitateurs. Nous serons constitutionnels, mais justes, et jamais le régime révolutionnaire ne renaîtra en France. On veut qu'à l'instant même vous écartiez par la question préalable, les projets qui vous ont été présentés : attendez donc qu'on les ait discutés. Vous en démontrerez les vices, s'ils en renferment, les rapporteurs répondront, et le conseil prononcera en connoissance de cause.

Dumolard demande donc l'ordre du jour sur la proposition de Guillemardet.

L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté ; et sur la demande de Cardonnel et de Pavie, le conseil arrête que les projets par eux présentés, seront mis dès demain à la discussion.

Betz a la parole sur les finances. Il présente le tableau qu'il a dressé du déficit actuel, et des ressources qu'il croit propres à le remplir. Ses observations sont renvoyées à la commission.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les deux projets de Thibaudeau.

Mersan examine d'abord les circonstances qui ont provoqué les mesures proposées. La confiance se rétablissoit ; l'aurore de la paix commençoit à luire, à rassurer les cœurs ; quelle main ennemie est venue tout-à-coup allumer le flambeau de la discorde ? Quel génie malfaisant a voulu empoisonner de son souffle nos généreux défenseurs, et chercher à leur faire abandonner les drapeaux de la victoire, pour les trainer sous les étendards de l'anarchie ? Les armées ont délibéré, et l'autorité chargée de réprimer ces actes attentatoires à la constitution, les a accueillis ; elles les a défendus. Et naguères même dans une diatribe insolente, un de ses membres ne les a-t-il pas, en quelque sorte, légalisés, en répétant les imputations injurieuses que la calomnie déverse chaque jour sur le corps législatif ? Oubliez-vous le mandat que vous avez reçu du peuple ? Au point où nous en sommes, nous ne pouvons plus balancer.

L'orateur passe alors à l'examen des projets. Le premier est loin de lui paroître avoir pour objet d'établir un tribunal révolutionnaire ; car si le premier article renvoie devant le tribunal où siège le corps législatif, les prévenus de complots et machinations y désignés, le second leur laisse la faculté de le décliner, d'où suit que sa compétence n'est point exclusive, et ne peut être assimilée à celle du tribunal révolutionnaire ; il pense cependant que le projet renferme quelques imperfections, et il en demande en conséquence le renvoi à la commission, pour les faire disparaître. Quant au second, il le regarde comme portant l'empreinte de la dignité qui appartient au corps législatif. Il n'y voit

qu'une garantie nécessaire et constitutionnelle pour la sûreté, pour la liberté publique, qui ne court jamais de plus grands dangers, que lorsque la force armée méconnoît et franchit les limites dans lesquelles les loix ont voulu la renfermer. Je vote donc pour son adoption.

Talot émet une opinion contraire : Attribuer au tribunal du lieu où siège le corps législatif, la connoissance de tous les complots, quel que soit le domicile des prévenus, c'est créer à ses yeux un tribunal révolutionnaire, donner à l'accusateur public le droit de faire poursuivre d'office, c'est établir un nouveau Fouquier-Tinville. Je réclame donc la question préalable sur le premier projet; le second ne lui paroît non plus devoir être adopté; il trouve que la commission s'est trop attachée aux circonstances, et qu'au lieu de présenter ces mesures, elle auroit dû, connoissant mieux la dignité du corps législatif, proposer l'ordre du jour sur le message du directoire; cependant il pense qu'il importe d'assurer l'exécution de l'article de la constitution qui défend aux armées de délibérer, et il demande que la commission militaire soit chargée de présenter à cet égard un projet de résolution.

Un autre membre paroît ensuite à la tribune pour discuter aussi les deux projets ensemble: on réclame pour que la discussion s'ouvre sur chaque projet séparément, afin qu'elle marche avec plus d'ordre et de clarté; après quelques débats, le conseil se range de cet avis, et ajourne à demain la suite de la discussion.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13.

On reprend la discussion sur la résolution du 20 thermidor, relative au service de la garde nationale.

Rabaud pense que si l'on permet le remplacement dans d'autres cas que celui de maladie ou de l'absence légalement constatée, on commencera par favoriser la paresse; on amènera l'indifférence, et l'on finira par inspirer le dégoût. Il vote contre la résolution.

Launoy pense qu'on n'a attaqué la résolution que pour la forme: le véritable point de mire contre lequel tous les efforts étoient dirigés, dit-il, est la loi du 25 thermidor, qui rétablit la garde nationale. C'est cette loi que l'on voudroit voir anéantie, parce qu'on sent combien elle opposera d'obstacles aux projets des factions: c'est cette loi qu'on a attaqué ouvertement ici; c'est pour l'avoir faite qu'on a été rappelé à l'ordre; c'est pour s'excuser qu'on a prétendu ne point en avoir connoissance; et c'est pour s'épargner une seconde censure, qu'on a pris une marche plus oblique, mais dont on ne se promet pas moins de succès.

Launoy soutient que l'égalité ne sera pas blessée, parce que la loi accordera la faculté de se faire remplacer; quoi, dit-il, parce qu'un citoyen aura plus d'aisance qu'un autre, on voudra l'empêcher d'en profiter, pour se faire remplacer dans un service que ses affaires ne lui permettront pas de faire? Cette égalité me rappelle celle de Marat et des comités révolutionnaires. Je vote pour la résolution. Le conseil l'approuve.

Porcher, organe d'une commission, fait approuver une résolution du 2 fructidor, relative à l'exploitation, fabrication, emploi et vente des poudres et salpêtres.

Séance du 14.

Approbation d'une résolution du 30 thermidor, qui

annule les élections de deux juges de paix dans le canton de Bourbiac.

2°. De celle du 7 fructidor qui accorde pour les 6 premiers de l'an 5, aux pensionnaires non liquidés, les mêmes secours qu'ils ont reçus pour les 6 derniers mois de l'an 4.

3°. De celle du 7 fructidor qui autorise l'administration du département du Nord, à imposer une contribution pour l'entretien des canaux de dessèchement de ce département.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative aux transactions qui, quoique postérieures au premier janvier 1791, ont cependant une origine antérieure.

Boisrot combat la résolution: Il ne pense pas que l'on doive admettre le créancier à faire la preuve, qu'une obligation postérieure au premier janvier 1791, a cependant une origine antérieure. Pourquoi, dit-il, le créancier n'a-t-il pas eu le soin de le faire exprimer dans la nouvelle obligation? Le faux de l'origine d'une créance ne suffit pas pour obliger le débiteur à en payer le montant en numéraire, lorsque le titre a été renouvelé pendant le règne du papier-monnaie. L'écrivain l'a vu du débiteur ne peut rien faire contre lui; car il y a eu novation; ce n'est plus l'ancienne créance, c'en est une autre qui est sujette à une réduction, suivant le tableau de dépréciation.

Paradis répond que ce principe des novations est ici mal appliqué. L'effet de la novation ne peut être que d'enlever au créancier ses droits accessoires, mais jamais son droit principal. Ainsi, dit-il, un homme s'est engagé, il y a un an, à me fournir à l'époque actuelle cent septiers de bled. Aujourd'hui, au lieu de cent septiers il me propose 2400 livres; nous annulons la première obligation des cent septiers pour y substituer celle des 2400 liv. Je perds l'hypothèque résultant du premier acte, mais le débiteur ne m'en doit pas moins 2400 livres, et il ne seroit pas recevable dans un an à me proposer de réduire ma créance à 800 livres. S'il le fait, il doit m'être permis de prouver que les 2400 liv. sont le prix des cent septiers de bled, la valeur de la première obligation.

C'est cela qu'on vous propose aujourd'hui, et c'est ce que vous ne refuserez pas de faire, car la novation ne peut avoir l'effet de dépouiller le créancier pour enrichir le débiteur.

Dedeley-d'Agier, Bordas et Boisrot proposent au rapporteur de nouvelles objections, en établissant des hypothèses particulières. Regnier répond à tout en disant que le corps législatif, qui a fait le tableau de dépréciation, pour que le débiteur ne fut pas obligé de payer plus qu'il n'avoit reçu, ne peut pas vouloir que ce débiteur paie moins qu'on lui a donné.

Le conseil ferme la discussion, et approuve la résolution.

Le conseil reçoit et approuve de suite deux résolutions d'hier. La première qui annule tous les décrets de la convention et arrêtés des représentans du peuple, qui avoient prononcé des mises hors la loi. La seconde fixe le mode de célébration de la fête de la république.

J. H. A. POUJADE-L.